



PREFECTURE DE L'EURE

05360

**LE PREFET DE L' EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 1er février 2005 présentée par le directeur de la Société SMACH en vue de procéder à l'exploitation d'une carrière de marne sur la commune de HEUBÉCOURT-HARICOURT,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2005,

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2005, prescrivant une enquête publique du 22 février au 22 mars 2005 ,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Claude LEVILLAIN , commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de GASNY en date du 3 mars 2005,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,
- architecture et patrimoine,

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2005,

L'avis favorable de la commission départementale des carrières du 15 septembre 2005,

Le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2005 à la connaissance du demandeur,

La réponse du demandeur sur ce projet en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de circulation des camions : celle-ci s'effectuera en dehors de l'agglomération d' Heubécourt.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -**

**Article 1er - le directeur de la Société SMACH** est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à de procéder à l'exploitation d'une carrière de marne sur la commune de HEUBÉCOURT-HARICOURT .

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-dessous :

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Installation autorisée

La Société de Marnage Amendements Calcaires et travaux Hydrauliques (S.M.A.C.H.), dont le siège social est situé 21 rue de Vernon, 27670 Bois-Jérôme, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marne, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Heubécourt-Haricourt, au lieu-dit « Bois de Grumesnil ».

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Numéro de la rubrique	Classement
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface concernée : 37 759 m <sup>2</sup> - production moyenne annuelle : 15 000 t - production maximale annuelle : 25 000 t	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 68 kW	2515-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité de stockage : 7500 m <sup>3</sup>	2516-2	Déclaration

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 avril 2004 et complété le 28 décembre 2004 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **1.2. Périmètre et durée de l'autorisation**

Conformément au plan joint à la demande et dont un exemplaire figure en annexe 1 au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section B2 N° 240 et 243 qui représentent une superficie de 37 759 m<sup>2</sup>. La surface exploitée est limitée à 23 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée comprend la remise en état du site après exploitation.

## **1.3. Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

## **1.4. Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# **2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

## **2.1. Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **2.2. Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **2.3. Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 138.8 du code de la voirie routière.

## **2.4. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé doit être adressée en trois exemplaires au Préfet.

Elle ne peut être établie que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux paragraphes 2.1. à 2.3. ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

## **2.5 Diagnostic archéologique**

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005.

## **3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **3.1. Vestiges archéologiques**

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

### **3.2. Exploitation**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à cette exploitation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitation sera conduite par phases successives conformément aux plans de phasage joints à la demande et dont un exemplaire figure en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

La production maximale annuelle autorisée est de 25 000 tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est estimée à 745 200 tonnes. La production moyenne de la carrière est de 15 000 tonnes par an.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 tous les jours les mois d'été (mai à septembre).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Le front de taille sera constitué de gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres. L'angle de sa paroi ne sera pas supérieur à 70° par rapport à l'horizontale.

La cote absolue d'extraction est à + 90 m N.G.F.

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées à l'intérieur de la

carrière et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Le talus et la haie existante ceinturant le site le long de la VC n°5 sera conservée en l'état et entretenue.

Conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté l'exploitant met en place un merlon périphérique d'une hauteur de 2 m en limite nord, nord est et est de la zone d'excavation. Ce merlon sera boisé. La zone non exploitée située au Nord de l'exploitation sera également boisée dès le début de l'exploitation. L'exploitant devra prendre contact avec les services de la direction régionale de l'environnement pour valider le projet de plantations et devra leur fournir un plan détaillé des plantations mis en oeuvre sur le merlon périphérique et au niveau de la zone non exploitée située au Nord du site. Ce plan validé devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires (consignes,...) pour que les camions servant à l'acheminement des matériaux extraits de la carrière ne traversent pas le village d'Heubécourt.

### **3.3. Registres et plans**

Un plan à l'échelle du 1/2500 ième est établi et mis à jour tous les ans. Sur ce plan qui est envoyé à l'inspection des installations classées, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **4. REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation dont un exemplaire du plan de l'état final est figure en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté.

Cette remise en état consistera à :

- un remblaiement partiel avec des matériaux inertes extérieurs au site et les stériles d'exploitation (silex et argiles) sans dépassement des côtes initiales du terrain,
- mise en place de la terre végétale du site enlevée pour l'exploitation préalablement décapée sur les matériaux de remblaiement,
- un reverdissement pour création d'une prairie,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- un remodelage des fronts de taille avec adoucissement des pentes,
- une végétalisation des banquettes séparant les gradins (recouvrement de terre végétale, ensemencement, boisement),

L'exploitant devra prendre contact avec les services de la direction régionale de l'environnement pour valider le projet de plantations et devra leur fournir un plan détaillé des plantations.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs qui sont utilisés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes tels que définis ci-après :

déchet inerte : déchet ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Un déchet inerte ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas bio-dégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

En application de cette définition il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive):

- déchets ménagers, encombrants,
- déchets verts (bois, végétaux)
- déchets non pelletables dont les liquides
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond et tout matériau contenant de l'amiante
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes
- les enrobés bitumineux
- les déchets contenant du plâtre,
- pneumatiques
- déchets métalliques
- terres susceptibles d'être polluées

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le réaménagement final comprendra également le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les produits polluants ainsi que les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

## **5. GARANTIES FINANCIÈRES ET FIN DE TRAVAUX**

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **5.1. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est donné dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Montant des garanties financières (en euros TTC)	29 372	39 202	37 577	34 662	32 480	21 612
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

L'acte de cautionnement est à remettre au préfet au moment du dépôt de la déclaration de début de travaux (article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

## 5.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Eure qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## 5.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

## 5.4. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être actualisé tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, pour tenir compte de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## 5.5. Fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

De plus, l'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

## 6. SÉCURITÉ

### 6.1. Sécurité du public

L'ensemble du site est clôturé et le chemin d'accès est muni d'un portail pouvant être fermé.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse (fronts en cours d'exploitation, fronts non talutés...) des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **6.2. Limite des excavations**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 15 m pour la zone exploitée le long de la VC n°5 et à 35 m pour la zone exploitée au sud de l'installation le long du chemin d'accès à l'exploitation.. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **6.3. Risques**

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours ...

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs des matériels de protection individuelle (casques,..) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

## **7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **7.1. Généralités**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes sont entretenues en permanence.

### **7.2. Eau**

#### **7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles**

Les eaux de ruissellement s'évaporeront ou s'écouleront au point le plus bas à l'angle sud-ouest de la carrière pour s'infiltrer.

Aucun sanitaire ou autre point d'eau n'étant présent sur le site, le lavage des engins se fait à l'extérieur.

Aucun stockage de carburant ne se faisant sur le site, le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne sur une aire étanche. L'entretien des engins et camions est réalisé à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est de 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) et peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **7.2.2. Rejets**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

### **7.3. Air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

### **7.4. Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, infiltrations...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **7.5. Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) : pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf les dimanches et les jours fériés,
- 3 dB (A) : pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de 70 dB(A) en période diurne et de 60 dB(A) en période nocturne.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de sa carrière par une personne ou un organisme choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1. Commission Locale de Concertation et de Suivi**

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit tous les deux ans à l'initiative de l'exploitant et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un des représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

Cette commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

### **8.2. Enquête annuelle**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, dans les modalités et dans les délais qui lui sont indiqués sur le questionnaire, l'enquête annuelle portant sur l'activité annuelle de la carrière ainsi que les documents et plans demandés avec celle-ci.

### **8.3. Déclarations des accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **8.4. Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au 3°) de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de

consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

**Article 4** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de HEUBÉCOURT-HARICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,

- aux maires de TILLY, GASNY, ECOS, BUS-SAINT-RÉMY, FOURGES, BOIS-JÉRÔME-SAINT-OUEN.

Evreux, le

10 OCT. 2005

Le Préfet,  
Jacques LAISNE

